



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA MISE EN SITUATION DE
CRISE SÉCHERESSE ET FIXANT LES MESURES DE
RESTRICTION**

Arrêté du Maire

2026-09-344

- NIVEAU CRISE -

Le Maire de la Commune de MENS,

Vu l'Article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-07-10-00009 ;

Considérant les conditions de sécheresse constatées ;

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

Considérant l'obligation de respecter le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Les mesures des restrictions strictes suivantes sont imposées :

Pour tous :

- ✓ Interdiction du lavage des voitures à titre privé à domicile ;
- ✓ Interdiction de nettoyer façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ;
- ✓ Interdiction de vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m3 à usage familial ;
- ✓ Interdiction entre de remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m3 ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points, massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des stades et terrains de sport ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 9H00 à 20H00 ;

- ✓ Interdiction de remplir ou maintenir le niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel ;
- ✓ Interdiction d'alimentation par dérivation des étangs, plans d'eau ou réserves installés sur des cours d'eau dont ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau ou usage domestique de l'eau dans le milieu souterrain ou dans un canal ;
- ✓ Interdiction de tout prélèvement d'eau dans le milieu superficiel, les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d'eau ;
- ✓ Interdiction de manœuvrer des ouvrages hydrauliques entraînant des lâchers d'eau ;
- ✓ Interdiction de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert dans la mesure où cela est techniquement possible.
- ✓ Les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs.
- ✓ Les travaux dans le lit du cours d'eau destinés à accroître ou maintenir le prélèvement sont interdits.
- ✓ Les autres travaux en cours d'eau sont interdits, sauf s'ils sont autorisés au titre de la loi sur l'eau et qu'une analyse de risque a été validée par la DDT pour justifier du maintien des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Ne sont pas soumis à interdiction les travaux en cas de :
 - assec total
 - raisons de sécurité
 - restauration ou renaturation du cours d'eau

Pour l'usage économique :

- ✓ Interdiction d'alimenter les plans d'eau et les étangs par dérivation, y compris pour ceux ayant un usage collectif de baignade ;
- ✓ Interdiction de laver les voiries (hors impératifs sanitaires ou sécuritaire) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des golfs (hors green, autorisés de 20h à 8h avec une réduction des volumes prélevés de 80% et après avis du service gestionnaire de l'eau potable) ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des manèges et carrières équestres sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire ;
- ✓ Interdiction d'arrosage des circuits d'activités motorisées.

Pour l'agriculture :

- ✓ Interdiction des prélèvements agricoles non domestiques autorisés pour l'irrigation hors :
 - cultures spécialisées (Maraîchage -dont légumes de plein champ, pépinières, horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits), réduction de 50 % ;
 - utilisation d'un outil de pilotage de l'irrigation et équipé d'un système d'irrigation localisée, économe, et déclarés à l'administration, réduction de 50 % ;
 - prélèvements agricoles domestiques déclarés à l'administration ;
- ✓ Pour l'irrigation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), un seul tour d'eau autorisé pour la levée des cultures ;
- ✓ Interdiction d'irriguer les cultures intermédiaires pour la valorisation énergétique (CIVE) ;

- ✓ Pour les autres prélèvements agricoles (hors irrigation ou assimilés domestiques déclarés à l'OUGC) interdiction de prélever en dehors de la période 9h-12h et 14h-17h.

Pour l'industrie, le commerce et l'artisanat :

- ✓ Interdiction des prélèvements industriels, commerciaux ou artisanaux non domestiques autorisés pour leur usage économique hors :
 - Autorisations disposant de mesures spécifiques sécheresse ;
 - Installations ayant déjà diminué au maximum leur prélèvement économique (sous couvert d'un PSH pour les ICPE ou d'un plan d'économie d'eau pour les autres) ;
 - Installations prélevant moins de 7000 m³ sur le réseau d'eau potable (sous réserve de tenir à disposition les justifications nécessaires) ;

Pour les gestionnaires de réseau d'eau potable :

- ✓ Renforcement du suivi des niveaux des captages et des forages d'eau potable, transmission des données à l'administration ;
- ✓ Interdiction de nettoyer les réservoirs ;

Nb. Les usages non prioritaires de l'eau à partir du réseau d'eau potable peuvent être limités par décision de la structure compétente en eau potable

ARTICLE 2 :

Les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- ✓ Le Maire
- ✓ Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- ✓ Les pompiers
- ✓ Le demandeur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mens, le 28 septembre 2026.

Josiane CHEVALIER
Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les 2 mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.